

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

PJL DDADUE - (N° 529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD154

présenté par

Mme Lebec, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 20

I. - Substituer aux alinéas 12 à 15 les alinéas suivants :

« 4° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 271-1, le mot : « opérateur » est remplacé par le mot : « agrégateur » ;

« 5° L'article L. 271-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, aux première et seconde phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le mot : « opérateur » est remplacé par le mot : « agrégateur » ;

« b) À la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « opérateurs » est remplacé par le mot : « agrégateurs » ;

« 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 271-3, les deux occurrences du mot : « opérateur » sont remplacées par le mot : « agrégateur » ; ».

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« Un agrégateur désigne tout acteur de marché qui pratique l'agrégation. Un agrégateur indépendant est un agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de corriger la notion d'agrégateur « indépendant », afin de ne pas cantonner les fournisseurs ou les agrégateurs liés à un fournisseur aux seuls effacements indissociables de la fourniture pour leurs clients et de ne pas les exclure de l'effacement supplémentaire que leurs clients peuvent proposer sur les marchés, une activité déjà pratiquée par la filière sans soulever de difficulté.

Le droit des clients de s'adresser à des agrérateurs indépendants, sans aucun lien avec leurs fournisseurs, reste posé au nouvel article L. 338-3 du code de l'énergie, introduit par le 13° du I de l'article 20.

Toutefois, il est nécessaire de retrouver cette distinction entre agrérateur et agrérateur indépendant dans la définition proposée par le 13° du I au nouvel article L. 338-2.

Le présent amendement propose donc de réécrire l'alinéa 38 en ce sens.